

**PROGRAMME DE VEILLE 2020 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE  
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

**ALERTE N° 90 CONCERNANT REMY COINTREAU**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui a publié début 2020 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*

✂

**REMY COINTREAU**

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 23 JUILLET 2020**

**RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG**

- **RESOLUTION 12 : Politique de rémunération**

**Analyse**

La politique de rémunération du directeur général présentée au vote des actionnaires n'intègre pas suffisamment d'éléments de pondération sur les critères conditionnant la part variable.

## Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre II-C 3

*Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.*

*Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.*

*L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints*

- RESOLUTIONS 16 et 17 : Approbation des éléments de rémunération ex post

## Analyse

Les actionnaires, consultés sur les éléments de rémunération des deux directeurs généraux qui se sont succédés en 2019, ne disposent pas d'informations suffisantes qui leur permettraient d'apprécier notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance. La société ne fournit pas suffisamment d'indications quant à la mise en œuvre a posteriori des critères de performance conditionnant la part variable.

## Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre II-C 3

*Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.*

*Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.*

*L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.*

- RESOLUTION 22 : Augmentation de capital sans DPS

**Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 18,7% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

**Référence**

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :  
Titre I-C 1) 1-2 (b)

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

- RESOLUTION 23 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé

**Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 18,7% du capital actuel par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

**Référence**

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :  
Titre I-C 1-2 (b)

*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).*

- RESOLUTION 24 : Option de sur allocation (green-shoe)

**Analyse**

La résolution 24 permet de répondre à des demandes additionnelles de participation qui porteraient sur les différentes augmentations de capital conférées par la présente assemblée générale qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

**Référence**

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :  
Titre I-C 1) 1-2 (b)

*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles)*

▪ RESOLUTION 25 : Augmentation de capital sans DPS « au fil de l'eau »

Analyse

La résolution 25 autorise pendant 26 mois l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription « au fil de l'eau » par tranches de 10% du capital social par an, ce qui excède la limite de 10% préconisée par l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :  
Titre I-C 1) 1-2 (b)

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

- RESOLUTION 26 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société dans la limite de 15 000 000 euros. Ce montant qui équivaut à 18,7% du capital social actuel est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :  
Titre I-C 1) 1-2 (b)

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

- RESOLUTION 27 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 27 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

## Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :  
Titre I-C 1) 1-2 (b)

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

## GOVERNANCE

### 1. Composition du conseil de REMY COINTREAU

Le conseil d'administration de REMY COINTREAU comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 50% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Marc Hériard Dubreuil	Président Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	68	FR	29	2022	0	2			
	François Hériard Dubreuil	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	91%	M	72	FR	29	2021	0	2	M		
	Jacques-Etienne de T'Serclaes	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	91%	M	73	FR	14	2021	0	1	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Dominique Hériard Dubreuil	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	74	FR	29	2023	0	2		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Laure Hériard Dubreuil	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	91%	F	42	FR	9	2023	0	1			
	Marie-Amélie Jacquet	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	42	FR	2	2022	0	2			
<input checked="" type="checkbox"/>	Emmanuel de Geuser		Libre d'intérêts	73%	M	56	FR	6	2023	0	1	M		
	Hélène Dubrule		Libre d'intérêts	100%	F	54	FR	1	2022	0	1			
	Olivier Jolivet		Libre d'intérêts	82%	M	47	FR	7	2022	0	1		M	M
	Bruno Pavlovsky		Libre d'intérêts	82%	M	57	FR	5	2021	0	3		P	P
	Guylaine Saucier		Libre d'intérêts	100%	F	74	CA	2	2021	0	4	P		
	<b>ORPAR</b> Représentée par Gisèle Durand	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	68	FR	4	2022	0	2		M	M
	Elie Hériard Dubreuil	<b>Censeur</b>												

## 2. Spécificités

- Les statuts de REMY COINTREAU comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de quatre ans.
- Pacte d'actionnaires portant engagements de conservation.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Un censeur représentant du principal actionnaire siège au conseil.

✂

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET